

**Arrêté mettant en demeure le GAEC SOUPLY
de respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013
et l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 septembre 2015
pour son site de Vauchelles**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 régularisant la situation administrative de l'établissement d'élevage du GAEC SOUPLY à Vauchelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 septembre 2015 imposant au GAEC SOUPLY la réalisation d'une étude sonore et d'une étude olfactive de son site d'élevage à Vauchelles ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2016 demandant un complément à l'étude d'odeurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2017 faisant suite à l'inspection du 30 mai 2017 transmis au GAEC SOUPLY conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du sous-préfet de Compiègne du 21 juillet 2017 faisant suite à la réunion de concertation du 5 juillet 2017, adressé au GAEC SOUPLY ;

Vu la réponse du 27 octobre 2017 des exploitants à la transmission et au courrier susvisés ;

Considérant, conformément au point 5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, que les exploitants doivent prendre les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ;

Considérant qu'aucune mesure n'a été relevée à proximité des habitations occupées par des tiers situés au Nord-Ouest du site d'élevage, dans l'étude olfactive du 1^{er} juin 2016, réalisée par le cabinet OSMANTHE et référencée n° 151104-02/R2 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a précisé dans son courrier du 20 juillet 2016 les compléments attendus suite à ce manquement ;

Considérant, conformément au point 6 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, que le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité ;

Considérant que la seule étude sonore reçue par l'inspection des installations est celle transmise par le cabinet d'études DEKRA référencée « Rapport OI8514_2015-11 » ;

Considérant qu'il convient, s'il s'avère que cette étude n'est pas celle que le GAEC SOUPLY a reçue, que ce dernier transmette à l'inspection des installations classées la version définitive de l'étude ;

Considérant que l'étude à disposition de l'inspection des installations classées met en évidence des niveaux d'émergence de jour et de nuit supérieurs aux niveaux admissibles ;

Considérant, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, après avis de la commission départementale consultative compétente, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant que les mesures décrites par le GAEC SOUPLY dans son courrier du 27 octobre 2017 sont mises en œuvre pour partie depuis 2015 ;

Considérant que les plaintes des tiers en matière de nuisances sonores et olfactives persistent ;

Considérant, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, que lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC SOUPLY situé au 280 rue de la Vallée à Vauchelles (60400) est mis en demeure :

- **Dans un délai de 15 jours** : de transmettre l'étude sonore établie par le cabinet d'études DEKRA si les exploitants considèrent que la version définitive n'est pas celle référencée « Rapport OI8514_2015-11 » reçue par l'inspection ;
- **Dans un délai de 2 mois** : de transmettre une étude olfactive complète conforme à la lettre de cadrage de l'inspection des installations classées, transmise le 20 juillet 2016 ;
- **Dans un délai de 3 mois** : de transmettre des mesures correctives visant à respecter les points 5 et 6 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

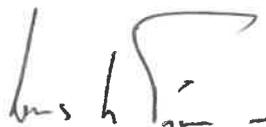
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié au GAEC SOUPLY. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Vauchelles, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2017**



Louis LE FRANC

Destinataires :

GAEC SOUPLY

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Vauchelles

M. le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours